



Mouvement de la Jeunesse Indépendante pour le Changement (1)

حركة الشباب المستقل من اجل التغيير

Algérie

Rapport à l'attention du Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU)

Le MJIC souhaite par le présent rapport attirer l'attention des membres du conseil des Droits de L'Homme sur la situation des droits de l'Homme en Algérie.

Le MJIC est profondément convaincu que le changement démocratique et la construction d'un état de Droit passe par le respect des Droits de l'homme dans les textes et dans la pratique, hors qu'on Algérie la situation des droits de l'homme ne cesse de se dégrader.

1- La Levée de l'état d'urgence est son impact sur les droits de l'homme :

Entré en vigueur en février 1992 et maintenu en violation de la Constitution algérienne et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'état d'urgence a été formellement levé par le chef de l'Etat au mois de février 2011 sans que les responsabilités pour les violations graves des droits des l'homme commises sous cette législation d'exception n'aient été établies.

La levée de l'état d'urgence, n'a eu, malheureusement, aucun impact positif sur la situation des droits de l'homme qui demeure inquiétante. En effet, de nombreuses dispositions de la législation d'exception font désormais partie de la législation ordinaire, notamment le code de procédure pénale et le code pénal algérien. De nombreux défenseurs des droits de l'homme sont poursuivis sur la base des articles (100 ou 98) (2) du code pénal. Dalila Touat la porte parole du comité des droits des chômeurs dans la Wilaya de Mostaganem a été arrêtée le 19 mars 2011 pour distribution de tracts visant faire connaître les revendications des chômeurs. Elle a été poursuivie en justice sur la base de l'article 100, et elle a été acquittée le 28.04.2011.

La loi 91/19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi 89/28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques demeure en vigueur. La loi en question oblige l'autorisation du wali compétant territorialement pour la tenue de toutes réunions ou manifestations pacifiques. L'interdiction systématique des rassemblements n'a aucune base ni dans la loi ni dans la constitution. Le refus d'autoriser les réunions publiques se fait par des notifications écrites, qui ne sont pas motivées, et ne font aucune allusion à la loi 91/19.

Le 09.06.2011 la ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme a reçu une notification écrite refusant d'autoriser la tenue de la conférence débat, autour du thème de la corruption, programmée pour le 10 juin 2011 au niveau de l'Hôtel Safir à Alger. La notification écrite n'a fait allusion à aucun article de loi.

Parallèlement à la levée de l'état d'urgence, l'Etat s'est engagé dans un processus de réformes portant essentiellement sur la loi de l'information, la loi régissant les partis politiques, la loi sur les associations, la loi électorale, la réforme du code communal et la loi régissant la profession d'avocat.

Les projets de loi élaborés dans le courant de l'année 2011⁽³⁾ montrent bien qu'il n'y a aucune volonté d'aller vers une harmonisation de la législation avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par l'Algérie. Aucune des recommandations faites par le comité des droits de l'homme, le comité contre la torture, le comité des droits des travailleurs migrants et les recommandations des autres organes non conventionnels n'a été prise en compte. Bien au contraire, le projet de loi relatif aux associations reste l'exemple le plus édifiant. Ce projet vise à instaurer un régime d'autorisation au régime de déclaration qui existe dans le texte de la loi sur les associations actuellement en vigueur. De plus, ce projet de loi impose la reconstitution des associations déjà existantes, des restrictions sur les associations internationales et le financement étranger des associations algériennes.

2- Cadre institutionnel :

Les hautes institutions judiciaires censées protéger et promouvoir les droits de l'homme sont la Cour suprême, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'état (Cour suprême dans le droit administratif). L'intervention du juge algérien dans ce domaine est très maigre à cause du manque flagrant de la formation. La jurisprudence des juridictions algériennes, n'est ni largement ni systématiquement publiée. La périodicité de leurs publications est très espacée. Il n'existe pas encore de publications mensuelles ou hebdomadaires de la jurisprudence, si bien que l'accès des avocats et des justiciables à la jurisprudence est aléatoire ce qui pose un réel problème d'égalité devant la loi.

3- Droit de ne pas être soumis à la torture, droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne :

Malgré les différentes recommandations des comités conventionnels (1) de l'ONU ainsi que les engagements pris par l'Etat dans le cadre de premier examen (recommandations A - 15. (Suède).A - 12. (Allemagne).A - 4. (Royaume-Uni)), la torture, les mauvais traitements et le traitement inhumain et cruel demeurent une pratique courante des services de sécurité. La législation algérienne jusqu'à maintenant ne prévoit pas l'accès à un avocat

dès l'arrestation. Plusieurs personnes qui ont été enlevées et portées disparus par les services du DRS sont réapparues en prison, après une durée de plus de 12 jours (durée maximale de la garde à vue prévu par la loi dans les crimes lié au terrorisme).

La majorité d'entre eux sont accusés par la suite de crimes liés au terrorisme. Durant leur séquestration ils sont torturés et subissent des traitements inhumains. Certains parmi eux ont été différés devant le juge et relâchés, tandis que d'autre demeurent toujours en détention.

M. Rachid Kebli enlevée le 18 octobre 2010 à Tlemcen à 600 KM d'Alger, a été réapparu à la prison d'El Harrach à Alger, M. Hamdaoui Abdelkader a été enlevé le 27 septembre 2011 à 15h par plusieurs agents en civils dans la wilaya de Ouargla (dans le sud de l'Algérie), porté disparu puis réapparu il à la prison d'El-Harrach, dans la capitale.

M.NADRI Nordine est décédé dans les locaux de la sûreté de la Wilaya de Saida lors de sa garde à vue le 2 juin 2010. Le 18 août 2011, Bachir Belharchaoui, un ex-sous-officier du DRS arrêté a l'aéroport d'Alger et disparaît. Après avoir été torturé, il a été transféré au tribunal militaire de Blida le 21 août 2011.

4- La justice, un instrument de répression

En plus du harcèlement policier, des arrestations, de l'interdiction générale des manifestations et des rassemblements pacifiques et publics décrétée par le gouvernement sans aucune base légale, des licenciements abusifs, des ponctions sur les salaires, la justice constitue un instrument de répression judiciaire par excellence. Depuis plusieurs années, les poursuites judiciaires contre les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes les journalistes, les manifestants les migrants les demandeurs d'asile et même les réfugiés ne s'arrêtent pas.

Le 21.01.2009 Le tribunal de Constantine (dans l'est de l'Algérie a condamné 15 enseignants du palier secondaire, membres du bureau de wilaya du Conseil national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique (CNAPEST) à deux mois de prison avec sursis pour attroupement non autorisé, refus d'obtempérer et port d'écriteaux incitant au désordre.

Yacine Zaid syndicaliste et défenseur des droits de l'homme s'est présenté devant la justice plus de 24 fois suite à des plaintes déposées contre lui par Compass Groupe. Mourad Tchicou membre actif du Syndicat National Algérien du Personnel de l'Administration Publique(SNAPAP), Hassan Bouras journaliste et militant de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH), Dalila Touat membre du Comité national de défense des droits des chômeurs (CNDDC), Larbi Châanbi, membre de la LADDH dans la wilaya d'El Bayadh, Kamel Eddine Fekhar, membre de la section de la LADDH de Ghardaïa, Omar Farouk Slimani, membre du bureau de la LADDH de la Wilaya de Laghouat et d'autres ont été aussi poursuivis en justice entre 2010 et 2011.

5- Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique :

Le champ médiatique algérien demeure fermé malgré les dernières déclarations des autorités pour une éventuelle ouverture du champ médiatique aux opérateurs privés, alors que l'ouverture médiatique ne se résume pas à des chaînes privées. Les partis politiques d'opposition et les organisations de la société civile qui ont dénoncé la Charte dite pour la paix

et la réconciliation nationale qui consacre notamment l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme, comme la torture et les disparitions forcées dans les années 1990 ainsi que les associations des familles des disparus sont interdits des ondes de la radio nationale et de la télévision publique. De manière générale, les média audiovisuels qui restent un monopole public sont étroitement verrouillés par le gouvernement en place qui les utilise comme un instrument de propagande. Ainsi, lors des manifestations pacifiques des 12 et 19 février 2011 qui avaient notamment pour mot d'ordre la levée de l'état d'urgence et l'établissement d'un Etat démocratique et social, les habitants de la capitale ont été appelés sur les ondes de la radio à ne pas sortir le jour des manifestations pour ne pas se faire agressés par les manifestants, présentés ainsi comme des hooligans.

Par ailleurs, la chaîne de télévision du mouvement d'opposition Rachad installée à l'étranger a été bloquée le 12 juin 2011 suite aux pressions des autorités algériennes sur la société Eutelsat qui l'héberge. A l'heure actuelle, Le site Internet de la radio libre – KALIMA ALGERIE – (www.kalimadz.com) reste encore inaccessible en Algérie tandis que plusieurs journalistes et militants actifs sur les réseaux de partage social ont subi des attaques de hackers soupçonnés d'être mobilisés par les autorités pour traquer les activistes sur internet. Les blogs de M. Abdou Benjoudi (www.abdoumenfloyd.centerblog.net) et de MJIC (www.mjic.conterblog.net) demeurent inaccessibles en Algérie. Le site du mouvement RACHAD (www.rachad.org) a subi le même sort pendant plusieurs mois avant de le rétablir. Ces sites et blogs sont bloqués arbitrairement sans que le blocage ait été ordonné par une décision de justice.

En juillet 2009 une loi sur la cybercriminalité a été adoptée en Algérie. Elle donne aux autorités les moyens légaux d'ordonner des blocages de sites et ne prévoit pas beaucoup de recours.

A la veille des élections présidentielles de 2009, les autorités algériennes ont interdit la diffusion de trois publications françaises, L'Express, Marianne et le Journal du Dimanche. De plus, des militants et des représentants d'ONG étrangères de défense des droits de l'Homme, souhaitant effectuer des missions en Algérie, participer à des rencontres ou donner des formations, se voient régulièrement refuser l'entrée sur le territoire algérien. Par deux fois en juillet 2009 puis en septembre 2009, M. Marc Schade Poulsen, directeur exécutif du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme, s'est vu refuser son visa. Sihem Bensedrine, journaliste tunisienne et militante des droits de l'Homme s'est quant à elle vue refuser l'entrée sur le territoire algérien en avril 2009. Le jeudi 04 novembre 2010 M. Tarek Labidi, avocat et membre du conseil national pour les libertés en Tunisie, a subi le même sort. Par ailleurs, le 22 février 2010, M. Ali BELKHEIR, Président de l'Assemblée Populaire Communale de Ouaguenoune (élu du Front des Forces Socialistes, un parti d'opposition) dans la wilaya de Tizi Ouzou s'est vu interdire de prendre l'avion à l'aéroport d'Alger pour se rendre à un séminaire à Rotterdam au Pays-Bas.

La LADDH, SOS DISPARUS et le SNAPAP : ces organisations de la société civile se sont vues interdire la tenue de réunions publiques à maintes reprises. A titre d'exemple, le 24 mars 2010 les services de la wilaya d'Alger ont interdit à la LADDH la tenue de son troisième congrès, Pendant l'été 2010 les familles des disparus ont été interdites de se rassembler devant la CNPPDH (commission nationale de protection et de promotion des droits de l'homme). Le 12 mai 2010 à la veille de la tenue du « forum syndicale Maghrébin », les autorités administratives algériennes ont notifié au propriétaire du local de la Maison des syndicats à

Alger, qui est occupé de façon régulière par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) une notification de fermeture de locale.

La Coordination Nationale pour le Changement et la Démocratie (CNCD), une coordination regroupant plusieurs organisations de la société civile, a subi les affres de la répression en tentant d'organiser des marches pacifiques dans la capitale les 12 et 19 février 2011. En plus du déploiement de milliers de policiers dans la capitale et le blocage des routes menant à la capitale, les forces de police ont interpellé des centaines de manifestants et ont souvent eu un comportement brutal lors de ces deux événements.

6- La liberté de pensée, de conscience et de religion :

Recommandation A - 6. (Le Saint-Siège)

La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par l'Algérie. Arrestations, procès, fermetures d'églises, devient le quotidien des Chrétiens en Algérie.

Le 12.04.2009 sur les 26 églises ayant reçu un ordre de fermeture, 22 ont de nouveau ouvert leurs portes, même si elles n'ont toujours pas d'autorisation officielle pour tenir des cultes. Les procédures administratives lancées par les responsables chrétiens pour les obtenir sont en effet freinées par les autorités. Le 12 décembre, 2010 à Larbaâ Nath Irathen dans la wilaya de Tizi Ouzou , 4 chrétiens ont été condamnés de 2 à 3 mois de prison avec sursis. Le mois de juin 2011, sept églises à Bejaia (centre d'Algérie) ont reçu l'ordre de fermeture par le wali (Préfet). Le jeune Karim Siaghi, chrétien, risque une peine de 5 ans de prison et une amende de 200 000 DA, pour « prosélytisme ». Le verdict est attendu pour le 1^{er} décembre 2011.

1- Droit économiques, sociaux et culturels

Des mouvements de protestation, des grèves et des émeutes ont lieu chaque jour en Algérie. De manière générale, les personnes qui revendiquent leurs droits sociaux subissent la violence de la police et le harcèlement de l'administration. Le 5 janvier 2011, de violentes émeutes éclatées en plusieurs points du territoire national. A cette occasion, les forces de sécurité ont procédé à plus de 2000 arrestations. Le bilan humain des ces émeutes est de 800 blessés et 5 morts. Plusieurs manifestants interpellés ont subi de mauvais traitements dans les commissariats de police (**recommandations A-2. (Soudan), A-17. (Nigéria), A - 7. (Cuba).**)

Selon le rapport « Transformation index 2010 » du cabinet Bertelsmann en décembre 2010, "l'Algérie figure au 51e rang des pays pauvres sur 177 pays avec 21,5% de la population vivant sous le seuil de pauvreté". En outre, 7,7% de la population ne survit pas au-delà de 40 ans, 30,1% des adultes sont analphabètes, 15% de la population n'a pas accès à l'eau potable et 10% des enfants de moins de cinq ans souffrent d'insuffisance pondérale». En 2010 également le rapport de Legatum Prosperity Index classe l'Algérie à la 79e place sur 110 pays dans l'indice Mondial du bien être. Le gouvernement a décidé des augmentations de salaires dans plusieurs secteurs secoués par des mouvements de grève. Toutefois cette démarche non concertée, s'est avérée insuffisante vu le taux d'inflation qui dépasse les 5% par an.

7- Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

La lutte anti-terroriste en Algérie est menée dans une opacité totale. Aucun bilan n'est rendu public. Des personnes accusées de soutien ou d'appartenance à des groupes terroristes sont disparus, torturés et maltraités. La définition des actes de terrorisme demeure large malgré les observations et les recommandations faites par le comité des droits de l'homme.

Recommandation A - 10. (Mexique).

Plusieurs civils ont été tués par l'armée, Le 03.08.2009, , les corps criblés de balles de quatre jeunes hommes, Hocine Chaouchi, Kamel Aïssaoui, Karim Allouache et Ahcène Allouache, ont été découverts au village Ichakalène dans la wilaya de Certains habitants soutiennent que ces quatre jeunes hommes, ont été victimes d'une bavure militaire. Suite à un attentat terroriste qui a ciblé un convoi militaire le 23 juin 2011 à « Tazaghart » près de l'hôpital «Maghnem-Lounès» de la ville de Tizi Ouzou, six militaires avaient été blessés lors de l'attaque à l'explosif, selon un bilan non officiel. Immédiatement après l'attentat, les militaires se sont déployés dans le voisinage et se sont introduits à l'intérieur de deux maisons pour se livrer à des actes de saccage et de pillage. Des coups de feu ont été tirés à l'intérieur des deux maisons dont les façades extérieures portent les traces de projectiles d'arme lourde. Les éléments de l'armée ont tué par balles et à bout portant un ouvrier Bial Mustapha, 41 ans. Les soldats ont également blessé par balles, une personne âgée de 62 ans. Des militaires ont été mis en détention selon la presse nationale, les autorités n'ont pas affiché une réelle volonté d'aller vers des enquêtes sérieuses et ne communiquent pas d'une manière transparente sur ce sujet.

- (1) Point de contact et présentation du MJIC en annexe(I)
- (2) voir le contenu des deux articles en annexe (II)
- (3) l'état de l'adoption des lois en annexe (III)

ANNEXE (I) :

Le MJIC est un mouvement algérien créé en février 2011 par des jeunes militants dans des différentes structures qui luttent pour la démocratie et les droits de l'homme en Algérie.

Point de contact

Boubekri Imad membre fondateur de MJIC et rédacteur du présent Rapport.

Imad.boubekri@gmail.com

(00) 213 554 07 86 27

Benjouidi Abdou membre fondateur de MJIC.

Cda.algerie@gmail.com

(00) 213 550 69 81 31

Blog : www.mjic.centerblog.nrt

Page Facebook : <https://www.facebook.com/pages/MJIC-Mouvement-de-la-Jeunesse-Ind%C3%A9pendante-pour-le-Changement/145385028854905>

Mouvement des jeunes indépendants pour le changement (MJIC)

Proclamation de naissance

L'Algérie est dans l'impasse. Depuis la confiscation du droit à l'autodétermination au peuple algérien, le régime excelle dans la répression. Les révoltes qu'a connu notre pays depuis 1962 confirment l'échec de toutes les politiques engagées par le régime en place. La marginalisation du peuple algérien, notamment sa jeunesse sur tous les plans (économique, sociale, culturelle et politique), ne pourra pas durer éternellement.

Rester passif devant cette situation, c'est en être complice.

Conscients, des enjeux de l'heure ;

Considérant que nos droits fondamentaux sont bafoués et nos acquis citoyens remis en cause ;

Fidèles à la mémoire de toutes celles et ceux qui se sont sacrifiés pour que vive l'Algérie ;

Nous, jeunes algériennes et algériens, proclamons la naissance du **Mouvement des Jeunes Indépendants pour le Changement (MJIC)**.

Notre mouvement, indépendant de toute tutelle partisane, rassemble des jeunes de tout le pays.

Aujourd'hui, nous avons décidé d'agir. Nous devons absolument être les acteurs de premier plan dans la construction de notre avenir.

Afin de conquérir nos droits et notre statut de citoyens à part entière, nous œuvrons pour le changement du régime et nous nous battons pour l'instauration d'une démocratie réelle et d'un Etat de droit.

Le MJIC traduira ces exigences en actions concrètes, déterminées et inscrites dans la durée.

Nous appelons tous les jeunes algériennes et algériens, soucieux de l'avenir du pays, à rejoindre notre mouvement.

Agissons ensemble, solidaires et unis pour une Algérie enfin libre, juste, digne et intègre.

Alger le, 21 Février 2011.

ANNEXE (II) :

Article 100 du Code pénal « toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués, est punie d'un emprisonnement de deux(2) mois à un (1) an, si elle a été suivie d'effet et dans le cas contraire, d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux mille (2.000) à cinq mille (5.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 98 du code pénal « Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'a pas abandonné après la première sommation. L'emprisonnement est de six (6) mois à trois (3) ans si la personne non armée a continué à faire partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force. Les personnes condamnées peuvent être punies de la peine de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 14 du présent code.

Annexe (III) :

- La loi de l'information (elle n'est pas encore adoptée par le parlement)
- La loi régissant les partis politiques (elle a été adoptée par le parlement et confirmée par Le conseil de la nation)
- La loi sur les associations, (elle n'est pas encore adoptée par le parlement)
- La loi électorale (elle a été adoptée par le parlement et confirmée par le conseil de la nation)
- La réforme du code communal (elle a été adoptée par le parlement et confirmée par le conseil de la nation)
- La loi régissant la profession d'avocat. (elle n'est pas encore adoptée par le parlement)